

Règlement communal complémentaire sur les redevances de stationnement

TITRE I.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.- CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE STATIONNEMENT

Article 1.- Le présent règlement est applicable à tout véhicule à moteur.

Article 2.- Le règlement est applicable sur toute voie publique.

Article 3.- L'annexe 1 illustre les zones de stationnement, telles que déterminées par le règlement général complémentaire sur la police de la circulation routière du 21 septembre 2015 ainsi que ses abrogations et nouvelles dispositions, et répertorie les rues et tronçons de rues qui constituent les différents secteurs de validité des cartes de dérogation.

Article 4.- L'annexe 2 répertorie les accords de reconnaissance des cartes de dérogation dans les rues limitrophes des communes voisines de la Commune d'Ixelles.

Article 5.- Il est établi, pour les exercices 2023, 2024 et 2025, une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé moyennant une signalisation adaptée et/ou l'usage régulier des horodateurs conformément au règlement général de police sur la circulation routière et au règlement général complémentaire sur la police de la circulation routière du 21 septembre 2015 ainsi que ses abrogations et nouvelles dispositions.

Article 6.- Aucune des dispositions reprises dans le présent règlement ne donne lieu à une quelconque surveillance des véhicules stationnés en voirie.

Article 7.- Le présent règlement constitue un règlement complémentaire à l'ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

En cas d'éventuelle contradiction entre les dispositions du présent règlement et les dispositions de l'ordonnance ou de l'arrêté précité, ces dernières priment sur les dispositions du présent règlement.

La validité du présent règlement n'est pas affectée par la nullité d'un de ses articles, ou d'une partie d'un de ses articles.

CHAPITRE II.- DÉFINITIONS

Article 8.- Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

- 1° Agence du stationnement : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le Chapitre 7 de l'Ordonnance, également dénommée « parking.brussels » ;
- 2° Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, et ses modifications ;
- 3° Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise ;
- 4° Cartes de dérogation : les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « physiques » ou « virtuelles » ;
- 5° Code de la route : l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- 6° Commune : la Commune d'Ixelles, représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- 7° Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques ;
- 8° Disque de stationnement : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;
- 9° Emplacement réservé : emplacement de stationnement destiné à des catégories spécifiques de véhicules, de personnes ou d'activités tel que définies à l'article 12 l'Ordonnance ;
- 10° Entreprises et indépendants : la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation sur le territoire de la commune d'Ixelles. Par « personne », il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par « entreprise », il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL ;
- 11° Etablissement d'enseignement : tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés à Ixelles ;
- 12° Ménage : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par un certificat de composition de ménage, extraite du Registre national ;
- 13° Marque d'immatriculation : marque d'immatriculation au sens de l'article 20 de l'AR du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (plaque d'immatriculation) ;
- 14° Ordonnance : l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du

- stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 15° Période de stationnement : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer la redevance forfaitaire visée à l'article 14, § 2 de l'Ordonnance ;
- 16° Plan de déplacements d'entreprise ou équivalent : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un·une indépendant·e, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité, conformément à l'article 85 de l'Arrêté ;
- 17° Plan de déplacements scolaires ou équivalent : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité, conformément à l'article 85 de l'Arrêté ;
- 18° Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne de chargement électrique, telle que définie dans le présent article, en vue de recharger ledit véhicule ;
- 19° Redevance de stationnement horaire : contrepartie financière due pour la mise à disposition d'un emplacement de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et établie en vertu de l'article 14, § 1er de l'Ordonnance ;
- 20° Redevance de stationnement forfaitaire : contrepartie financière établie en vertu de l'article 14, § 2 de l'Ordonnance ;
- 21° Second lieu de résidence ou résidence secondaire : une résidence secondaire sur le territoire de la commune pour laquelle le·la propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences ;
- 22° Secteur de stationnement : la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable ;
- 23° Ticket de stationnement: document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée d'1/4 d'heure, soit payant pour une durée déterminée par l'utilisateur et/ou le type de zone règlementée. Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la marque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.) ;
- 24° Usager·ère : la personne au nom de laquelle le véhicule à moteur est immatriculé ;
- 25° Voitures partagées : les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ;
- 26° Voitures partagées entre particuliers : les véhicules partagés au travers d'un système de partage de voitures pour les particuliers agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers, qui peut délivrer des certificats de partage de voiture à ses membres ;
- 27° Zones réglementées : les zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4° de l'Ordonnance et à l'article 3 de l'Arrêté ;
- 28° Redevance : montant dû pour l'utilisation d'une place de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

TITRE II.- ZONES REGLEMENTÉES

CHAPITRE I.- TYPES DE ZONE

Section 1.- ZONE ROUGE

Sous-section 1.- Durée

Article 9.- La durée maximale de stationnement en zone rouge est fixée à l'article 11 de l'Arrêté.

Sous-section 2.- Montant de la redevance de stationnement

Article 10.- Le montant de la redevance horaire en zone rouge et ses modalités d'indexation sont fixés à l'article 12 de l'Arrêté.

Article 11.- Le montant de la redevance forfaitaire en zone rouge est fixé à l'article 13 de l'Arrêté.

Sous-section 3.- Horaire

Article 12.- Par dérogation à l'article 10, alinéa 2, de l'Ordonnance et conformément à l'article 10, alinéa 3, de l'Ordonnance, la présente section est applicable de 09h00 à 21h00, du lundi au samedi.

Section 2.- ZONE GRISE

Sous-section 1.- Durée

Article 13.- La durée maximale de stationnement en zone grise est fixée à l'article 19 de l'Arrêté.

Sous-section 2.- Montant de la redevance de stationnement

Article 14.- Le montant de la redevance horaire en zone grise et ses modalités d'indexation sont fixés à l'article 20 de l'Arrêté.

Article 15.- Le montant de la redevance forfaitaire en zone grise est fixé à l'article 21 de l'Arrêté.

Sous-section 3.- Horaire

Article 16.- Par dérogation à l'article 10, alinéa 2, de l'Ordonnance et conformément à l'article 10, alinéa 3, de l'Ordonnance, la présente section est applicable de 09h00 à 21h00, du lundi au samedi.

Section 3.- ZONE VERTE

Sous-section 1.- Durée

Article 17.- La durée du stationnement en zone verte est fixée à l'article 23 de l'Arrêté.

Sous-section 2.- Montant de la redevance de stationnement

Article 18.- Le montant de la redevance horaire en zone verte et ses modalités d'indexation sont fixés à l'article 24 de l'Arrêté.

Article 19.- Le montant de la redevance forfaitaire en zone verte est fixé à l'article 25 de l'Arrêté.

Sous-section 3.- Horaire

Article 20.- Conformément à l'article 10, alinéa 2, de l'Ordonnance, la présente section est applicable de 09h00 à 18h00, du lundi au samedi.

Section 4.- ZONE BLEUE

Sous-section 1.- Durée

Article 21.- La durée maximale de stationnement en zone bleue est fixée à l'article 27 de l'Arrêté.

Sous-section 2.- Montant de la redevance de stationnement

Article 22.- Conformément à l'article 14, § 3, de l'Ordonnance, le stationnement en zone bleue est gratuit pour la durée du temps de stationnement autorisé et en cas d'utilisation d'un disque de stationnement.

Article 23.- Le montant de la redevance forfaitaire en zone bleue est fixé à l'article 28 de l'Arrêté.

Sous-section 3.- Horaire

Article 24.- Conformément à l'article 10, alinéa 2, de l'Ordonnance, la présente section est applicable de 09h00 à 18h00, du lundi au samedi.

Section 5.- ZONE DE LIVRAISON

Article 25.- L'utilisation d'une place de stationnement située en zone de livraison est soumise aux conditions définies aux articles 34 à 36 de l'Arrêté.

Section 6.- LA ZONE « EMBLACEMENT RÉSERVÉ »

Article 26.- L'utilisation d'une place de stationnement située en zone « emplacement réservé » est soumise aux conditions définies aux articles 37 à 40 de l'Arrêté.

Section 7.- ZONE « KISS & RIDE »

Article 27.- L'utilisation d'une place de stationnement située en zone « kiss & ride » est soumise aux conditions définies aux articles 41 et 42 de l'Arrêté.

Section 8.- ZONE « CHARGEMENT ÉLECTRIQUE »

Article 28.- L'utilisation d'une place de stationnement située en zone « chargement électrique » est soumise aux conditions définies aux articles 42bis et 42ter de l'Arrêté.

CHAPITRE II.- ZONES PAYANTES : GÉNÉRALITÉS

Article 29.- Le stationnement dans les zones munies d'horodateurs est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Article 30.- La redevance due, par anticipation dès le moment où le véhicule est stationné, est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, l'utilisation de cartes de débit ou de cartes de crédit ou le paiement par une ou l'autre technologie telle que SMS ou application mobile conformément aux indications portées sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet.

Article 31.- Le cas échéant, le ticket physique de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise avant du véhicule, à l'exclusion des vitres latérales. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en compte. Un justificatif de paiement ne doit quant à lui jamais être apposé visiblement.

Article 32.- Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est déterminée par le montant payé.

Article 33.- En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire.

Article 34.- L'utilisateur répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie pour l'obtention d'un droit de stationnement. Cette disposition peut également s'appliquer dans le cadre du stationnement en zone bleue. Ces coûts s'ajoutent au tarif de la réglementation appliquée à la zone de stationnement.

Article 35.- L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il/elle lui aurait fait subir.

Article 36.- Dans les cas prévus par l'Ordonnance et l'Arrêté, il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet. Pour la même période de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement. Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de l'achat d'un droit de stationnement payant.

Article 37.- Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.

Article 38.- Lorsqu'aucun mode de paiement n'est disponible à l'horodateur en raison d'une défectuosité, l'utilisateur pourra choisir d'avoir recours aux éventuels autres modes de paiement indépendants de l'horodateur, ou employer le disque de

stationnement conformément à l'article 27.3.1.2° du Code de la route.

CHAPITRE III.- PROCÉDURE DE RECouvreMENT

Article 39.- Dans l'hypothèse où l'utilisateur a opté pour une redevance forfaitaire, elle dispose, pour s'acquitter de sa dette, d'un délai de douze jours à compter de l'apposition lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est apposée sur le pare-brise. Ce délai est porté à quinze jours à compter de la date d'envoi lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est envoyée au débiteur.

Article 40.- Toute réclamation éventuelle doit être introduite dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'invitation conformément aux modalités définies dans l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire.

Article 41.- En cas de non-paiement de la redevance forfaitaire dans le délai de paiement indiqué dans l'invitation visé à l'article précédent, un premier rappel gratuit est envoyé.

Article 42.- En cas de non-paiement de la redevance dans le délai indiqué dans le premier rappel, un deuxième rappel est envoyé majorant la redevance de tous les frais d'envoi et d'une indemnité forfaitaire de 15 EUR.

Article 43.- Lorsque les montants dus restent impayés après le deuxième rappel et lorsque le créancier procède au recouvrement amiable, l'officier public ou le prestataire de services chargé du recouvrement est autorisé à majorer la dette d'une indemnité forfaitaire additionnelle de 15 EUR destiné à couvrir toutes les dépenses liées au recouvrement y compris les frais de rappel. Ce montant reste dû en cas de recouvrement judiciaire.

Article 44.- En cas de non-paiement persistant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions figurant à l'article 16 de l'Ordonnance et, en particulier, ses §§ 4 à 11.

Article 45.- Conformément à l'article 13, § 2 l'Ordonnance, lorsqu'un emplacement stationnement est occupé par un véhicule immatriculé, la redevance est mise à charge exclusive de la personne physique ou morale au nom de laquelle ce véhicule est immatriculé.

TITRE III.- CARTES DE DÉROGATION

CHAPITRE I.- CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES PAR L'AGENCE, VALABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET, LE CAS ÉCHÉANT, DANS LES ZONES LIMITROPHES AVEC LES COMMUNES VOISINES

Section 1.- DISPOSITIONS COMMUNES

Article 46.- Les modalités de délivrance et d'utilisation des cartes de dérogation sont définies au chapitre VI de l'Arrêté (articles 43 à 95).

Article 47.- Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées sur demande à l'Agence. Le cas échéant, la commune a la possibilité de limiter le nombre de cartes de dérogation valables sur son territoire.

Article 48.- La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le·la demandeur·eresse remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il·elle en ait apporté la preuve.

Article 49.- La carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque d'immatriculation est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation et pour le secteur attribué lors de l'enregistrement.

Article 50.- Tout changement de marque d'immatriculation durant la période de validité de la carte, ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Le cas échéant, le·la bénéficiaire d'une carte de dérogation doit informer l'Agence du changement dans les cinq jours ouvrables.

Article 51.- Le montant de la première année reste dû intégralement. Le montant de la redevance qui est supérieur à la première année est, le cas échéant, remboursé à concurrence des mois entiers encore restants pendant lesquels la carte de dérogation n'a pas été utilisée.

Article 52.- Le·la demandeur·eresse d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

Article 53.- L'Agence n'est pas tenue d'avertir les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte de dérogation. Il leur appartient d'en prolonger la validité s'ils·elles le souhaitent, sous leur entière responsabilité. Ils·elles ne pourront en aucun cas se retourner contre l'autorité compétente en cas d'oubli.

Article 54.- Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'Agence au plus tôt 60 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

Article 55.- Les documents à produire pour l'obtention de chaque type de carte de dérogation sont repris sur le formulaire de demande ou de renouvellement de la carte souhaitée.

Article 56.- Dès que le·la bénéficiaire d'une carte de dérogation ne remplit plus les conditions d'octroi, il·elle en informe l'Agence, en restituant la carte s'il s'agit d'une carte

physique conformément à l'article 5, § 1^{er} de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement.

Article 57.- L'Agence annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du de la demandeur-eresse est intervenue de telle sorte qu'il-elle ne répond plus aux critères d'octroi.

Article 58.- Lorsque l'autorité communale fixe une mesure ayant pour conséquence d'invalider une carte de stationnement, l'enregistrement de la marque d'immatriculation sera effacé dans le délai précisé dans la notification de la décision.

Article 59.- En cas de modifications apportées aux secteurs de stationnement, les cartes de dérogation concernées seront remplacées dès la date d'entrée en vigueur des secteurs modifiés.

Article 60.- Les cartes de dérogation délivrées par d'autres communes peuvent être reconnues sur une partie du territoire de la Commune d'Ixelles, en vue de simplifier les conditions de stationnement des riverains des rues limitrophes de ces communes. Cette reconnaissance fait l'objet d'accords réciproques bilatéraux précisant les conditions et périmètres concernés, qui figurent en annexe 2 du présent règlement.

Article 61.- Il ne sera pas délivré de carte de dérogation :

- Pour les véhicules de 3,5 tonnes et plus ;
- Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes de types suivants (catégorie DIV) :
 - Dépanneuse ;
 - Remorque ;
 - Autocaravane ;
 - Bus et autocars ;
 - Matériel agricole (dont quad) ;
 - Matériel industriel ;
 - Tracteurs ;
 - Les marques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ ».

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut délibérer sur d'autres catégories de véhicules afin de compléter cette liste, au cas par cas.

Section 2.- CARTE DE DÉROGATION « RIVERAIN »

Sous-section 1.- Bénéficiaires

Article 62.- Peuvent bénéficier de la carte « riverain » :

- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune. En cas d'inscription au registre d'attente de la commune, la carte « riverain » est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas d'acceptation de la domiciliation par la commune, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans) ;
- les personnes domiciliées dans la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge. Dans ce cas, la carte « riverain » est délivrée au tarif annuel mais pour une

durée limitée à 3 mois. En cas de changement effectif de la plaque d'immatriculation, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans) ;

- les personnes qui ont un second lieu de résidence dans la commune concernée ;
- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par l'Administration. Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes différentes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Sous-section 2.- Nombre de cartes par ménage

Article 63.- Le nombre de cartes « riverain » est limité à 2 par ménage.

Sous-section 3.- Prix et durée de validité de la carte « riverain »

Article 64.- Les prix et durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- Première carte de dérogation du ménage : 25,00 EUR par an ou 50,00 EUR pour deux ans ;
- Deuxième carte de dérogation du ménage : 200,00 EUR par an ou 400,00 EUR pour deux ans ;
- Pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée pour : 1.000,00 EUR par an ;
- En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : tarif en fonction du nombre de cartes dans le ménage ;
- Pour les véhicules partagés entre particuliers : tarif en fonction du nombre de cartes « riverain » de la commune d'Ixelles dans le ménage.

Sous-section 4.- Majoration des prix

Article 65.- Les tarifs des cartes « riverain » sont majorés de 120,00 EUR pour tout véhicule de plus de 4,9 mètres de long.

Sous-section 5.- Limitation du nombre de cartes de dérogation pour véhicule long

Article 66.- Le nombre de cartes « riverain » pour un véhicule de plus de 4,9 mètres est limité à 1 par ménage.

Sous-section 6.- Zones de validité

Article 67.- La carte de dérogation « riverain » est valable en zones grise, verte et bleue.

Sous-section 7.- Validité sectorielle

Article 68.- Les titulaires de la carte de « riverain » ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Sous-section 8.- Documents à fournir pour l'obtention de la carte

de dérogation

Article 69.- Le·la demandeur·eresse d'une carte « riverain » doit produire, à minima, les documents suivants :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV et la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il·elle en dispose de façon permanente, si il·elle n'en est pas le·la propriétaire ;
- pour une voiture partagée entre particuliers : la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ainsi que le certificat de partage de voiture comportant le nom du·de la demandeur·eresse, l'adresse de tous les membres du groupe de partage de voiture, ainsi que les données d'identification du véhicule à moteur pour lequel le certificat de partage de voiture est octroyé ;
- pour une voiture en leasing : la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du·de la demandeur·eresse ;
- pour une voiture de société : l'attestation de la société stipulant que le·la demandeur·eresse en est le·la seul·e utilisateur·trice ;
- pour la voiture d'une tierce personne : une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il·elle est le·la conducteur·trice principal·e du véhicule ;
- le cas échéant, la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du·de la demandeur·eresse dans l'hypothèse où celui·elle-ci ne se présente pas en personne. Dans ce cas, la procuration doit mentionner le nom et prénom de la personne qui se présente en lieu et place du·de la demandeur·eresse ainsi que la mention du document requis (carte de dérogation) ;
- le cas échéant, un document attestant de la longueur du véhicule du·de la demandeur·eresse.

Section 3.- CARTE DE DÉROGATION « PROFESSIONNEL »

Sous-section 1.- Bénéficiaires

Article 70.- Les cartes de dérogation « professionnel » sont délivrées aux catégories d'usager·ère·s suivantes :

- Les entreprises et indépendants ;
- Les établissements d'enseignement.

Sous-section 2.- Prix et durée de validité de la carte de dérogation « professionnel »

Article 71.- Le prix de la carte de dérogation destinée aux entreprises et indépendants est fixé à 500,00 EUR par an*.

*Conformément à l'article 106 du présent règlement, l'article 71 entrera en vigueur à partir du 1^{er} février 2024. Dans l'attente de son entrée en vigueur, l'article 78 du règlement-redevance sur le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique, adopté par le Conseil communal en séance du 24 mars 2022 demeure d'application.

Article 72.- Le prix de la carte de dérogation destinée aux établissements d'enseignement est fixé à 200,00 EUR par an et par secteur.

Article 73.- La durée de validité de la carte « professionnel » est limitée à 1 an, conformément à l'article 77 de l'Arrêté.

Sous-section 3.- Majoration des prix

Article 74.- Les tarifs des cartes « professionnel » sont majorés de 120,00 EUR pour tout véhicule de plus de 4,9 mètres de long.

Sous-section 4.- Zones de validité

Article 75.- La carte de dérogation « professionnel » est valable en zones grise, verte et bleue.

Sous-section 5.- Validité sectorielle

Article 76.- Les titulaires d'une carte de dérogation « professionnel » ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Sous-section 6.- Quotas

Article 77.- Le nombre total de cartes de dérogation « professionnel » actives à Ixelles, destinées aux entreprises et indépendants, est limité à 1.200.

Article 78.- Le nombre de cartes de dérogation « professionnel » délivrées aux entreprises et indépendants est limité à 1 carte par bénéficiaire.

Article 79.- Le nombre total de cartes de dérogation « professionnel » actives à Ixelles, destinées aux établissements d'enseignement, est limité à 600.

Article 80.- Le nombre de cartes de dérogation « professionnel » destinées aux établissements d'enseignement est limité à maximum 33% du personnel occupé dans l'établissement, en équivalent temps plein.

Article 81.- L'Agence établit, sur base mensuelle, un rapport permettant d'attester du nombre de cartes de dérogation « professionnel » actives et, le cas échéant, du nombre de cartes non attribuées.

Article 82.- Dans le cas où le nombre de cartes de dérogation actives à Ixelles atteint la limite fixée, toute demande sera enregistrée et mise en liste d'attente. Lorsque le rapport visé à l'article 81 montre qu'une ou plusieurs cartes sont disponibles, le ou les bénéficiaires en seront avertis par l'Agence, par ordre d'ancienneté de la demande. Les bénéficiaires disposeront d'un délai de 15 jours pour confirmer leur demande. A défaut, les cartes de dérogation seront proposées au/à la bénéficiaire suivant-e dans la liste d'attente.

Article 83.- Le Collège peut adopter, annuellement, une méthodologie de délivrance des cartes de dérogation « professionnel », dans l'objectif d'assurer une distribution équitable des cartes, dans le respect des quotas visés aux articles 77 et 79.

Sous-section 7.- Introduction de la demande

Article 84.- L'entreprise ou l'indépendant effectue la demande et retire sa carte de dérogation auprès de l'Agence.

Article 85.- L'établissement d'enseignement désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogation auprès de l'Agence.

Article 86.- L'établissement d'enseignement distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Article 87.- Le·la bénéficiaire est tenu·e de prévenir l'Agence de tout changement de marque d'immatriculation d'un véhicule bénéficiaire de la carte de dérogation.

Sous-section 8.- Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 88.- La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

Article 89.- Dans tous les cas, la demande de carte de dérogation « professionnel » doit être accompagnée d'un plan de déplacements d'entreprise ou d'un plan de déplacements scolaires ou équivalent, permettant notamment d'attester du nombre d'équivalents temps plein effectivement actifs sur son site. Le plan de déplacements est mis à jour, au minimum, tous les 3 ans.

Section 4.- CARTE DE DÉROGATION « VISITEUR » - TYPE I

Sous-section 1.- Bénéficiaires

Article 90.- Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » les visiteur·euse·s d'un ménage. La carte est toujours délivrée au ménage bruxellois, exclusivement pour ses visiteur·euse·s.

Sous-section 2.- Prix

Article 91.- Le prix de la carte de dérogation est de 2,50 EUR par véhicule, par période de 4 heures 30 minutes.

Sous-section 3.- Nombre de périodes

Article 92.- Le nombre de périodes de stationnement qui peut être octroyé à chaque ménage est limité à 100 par année.

Sous-section 4.- Zones de validité

Article 93.- La carte de dérogation « visiteur » est valable en zones grise, verte et bleue.

Sous-section 5.- Validité sectorielle

Article 94.- La carte « visiteur » est valable dans les limites du secteur de stationnement qui lui est assigné.

Article 95.- Les ménages qui disposent d'une carte de dérogation « visiteur » reçoivent le même secteur de stationnement que celui de leur carte « riverain ».

Section 5.- CARTE DE DÉROGATION « VISITEUR » - TYPE II

Sous-section 1.- Bénéficiaires

Article 96.- Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » de type II les automobilistes stationnant de façon ponctuelle sur le territoire de la commune.

Sous-section 2.- Prix

Article 97.- Le prix de la carte de dérogation est de 2,50 EUR par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

Sous-section 3.- Nombre de périodes

Article 98.- Le nombre de périodes de stationnement qui peut être octroyé est limité à 100 par année et par marque d'immatriculation.

Sous-section 4.- Zones de validité

Article 99.- La carte de dérogation « visiteur » est valable en zones grise, verte et bleue.

Sous-section 5.- Validité sectorielle

Article 100.- La carte « visiteur » est valable dans les limites du secteur de stationnement qui lui est assigné.

CHAPITRE II.- CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES EXCLUSIVEMENT PAR L'AGENCE DU STATIONNEMENT, VALABLES À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

Article 101.- Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile », « voiture partagée » et la carte « professionnel » (cas spécifiquement prévu à l'art. 84, § 1, 2°, de l'Arrêté) sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions déterminées par l'Arrêté.

CHAPITRE III.- CARTE DE DÉROGATION DÉLIVRÉE PAR LE SPF SÉCURITÉ SOCIALE

Article 102.- La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation, pour autant que celle-ci soit apposée visiblement au milieu et contre la face interne du pare-brise avant du véhicule.

Article 103.- La carte est valable dans tous les secteurs de stationnement, en zones rouge, grise, verte et bleue.

Article 104.- L'apposition de la carte de stationnement pour personnes handicapées sur la face interne du pare-brise ne confère le droit à la dérogation que s'il est fait usage de l'une des modalités digitales complémentaires suivantes :

- 1° l'enregistrement de la plaque d'immatriculation du véhicule dans le liste digitalisée des véhicules exemptés tenue par l'Agence du stationnement ;
- 2° l'acquisition d'un droit de stationnement digital gratuit pour chaque session de stationnement du véhicule au moyen de l'horodateur ;

3° l'acquisition d'un droit de stationnement digital gratuit pour chaque session de stationnement du véhicule par tout autre moyen digital mis à disposition par l'Agence du stationnement, tel qu'une application, un SMS ou une page web.

TITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

Article 105.- En cas de contestation, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétentes.

Article 106.- Le présent règlement abroge et remplace, à compter du 1^{er} décembre 2023, le règlement-redevance sur le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique, adopté par le Conseil communal en séance du 24 mars 2022 ainsi que l'annexe 2 adoptée en séance du 29 septembre 2022, à l'exception de son article 78, qui sera abrogé et remplacé par l'article 71 du présent règlement à compter du 1^{er} février 2024.